

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS230/2
30 avril 2001

(01-2189)

Original: espagnol

CHILI – MESURES DE SAUVEGARDE ET MODIFICATION DES LISTES CONCERNANT LE SUCRE

Demande de participation aux consultations

Communication du Guatemala

La communication ci-après, datée du 26 avril 2001, adressée par la Mission permanente du Guatemala à la Mission permanente du Chili, à la Mission permanente de la Colombie et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement guatémaltèque désire participer aux consultations demandées par le gouvernement colombien au gouvernement chilien au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT).

La communication adressée par le gouvernement colombien et datée du 17 avril 2001, document WT/DS230/1, a été distribuée aux Membres de l'OMC le 23 avril 2001; elle annule et remplace la communication du 15 mars 2001, distribuée aux Membres de l'OMC sous la cote WT/DS228/1.

Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement guatémaltèque tient à réitérer encore une fois son intérêt commercial substantiel en tant que fournisseur de sucre au Chili et, en conséquence, son désir de participer à ces consultations.

Le gouvernement guatémaltèque attend avec intérêt d'être informé de la date et du lieu des consultations.
